

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 118

présenté par
M. Breton

ARTICLE PREMIER**ANNEXE**

Compléter l'alinéa 27 par les mots :

« , dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants, selon les principes édictés au premier alinéa de l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Enseigner par le numérique et enseigner aux usages du numérique requiert des enseignants la maîtrise des ressources numériques qu'ils emploient à ces effets, tant dans leurs préparations de cours que dans leurs utilisations en classe avec les élèves. Cette maîtrise et ces bons usages passent par le respect des choix pédagogiques de l'enseignant en matière de ressources numériques mises en œuvre dans le cadre de son enseignement. Partie prenante du projet d'établissement et au plus près de ses élèves, l'enseignant est le mieux à même de choisir en connaissance de cause les ressources numériques nécessaires et appropriées à l'accomplissement de ses missions. La nature numérique des ressources employées à cet effet ne doit pas conduire à dénaturer l'exercice de la liberté pédagogique du corps enseignant, c'est pourquoi l'ambition numérique de ce projet de loi se doit de réaffirmer l'une des clés de sa réussite, la liberté fondamentale de l'enseignant dans le choix de ses ressources.